

VD_GERICHTE AP14.001915 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP14.001915

FR: VD_GERICHTE AP14.001915 du 16 février 2017

IT: VD_GERICHTE AP14.001915 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (CREP 3 février 2016/82 et les références citées) susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (ATF 141 IV 396 ; JdT 2016 IV 255). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

- 15 -

E. 2.1

; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010, consid. 2.1). Pour que la mesure institutionnelle puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP ; Heer, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar » ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3).

E. 2.2

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit

être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (Heer, Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts, in : RPS 212 (2003), p. 376 ss, spéc. 391 ; Wiprächtiger, Grundzüge des neuen Massnahmenrechts 2002, in : La revisione della parte generale del codice penale, 2005, p. 43 ss, spéc. 56). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le

- 16 - traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; TF 6B_13/2015 du 26 mai 2015 consid.

E. 2.3

La dangerosité présentée par l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a). Reste que la décision du juge doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), nouvellement inscrit dans la loi. Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition

- 17 - postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, le cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2, avec référence à l'ATF 118 IV 108 consid. 2a et les références citées).

E. 2.4

Dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer que pour qu'une telle mesure puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le

traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP (ATF 137 IV 201 consid. 1.3).

E. 3

En l'espèce, il est incontesté que le condamné présentait au moment de l'infraction et présente toujours un grave trouble mental, à savoir une problématique paraphilique d'ordre pédophile, que les infractions commises étaient en relation avec ce trouble et que l'intéressé est susceptible de commettre de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Cela étant, il convient d'examiner s'il est à prévoir qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait propre à le détourner de nouvelles infractions en relation avec son trouble – étant rappelé qu'il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé

- 18 - commette de nouvelles infractions (cf. consid. 2.2 supra) – et si l'atteinte aux droits de la personnalité inhérente à une mesure ne serait pas disproportionnée au regard de la vraisemblance que P. _____ commette de nouvelles infractions et de leur gravité (cf. consid. 2.3 supra). S'agissant du risque de récidive, les experts ont confirmé leurs précédents rapports et ont indiqué que leur appréciation du risque n'avait pas été modifiée (P. 66). Ainsi, ce risque, qui avait été qualifié en janvier 2015 de « important mais pas imminent » (P. 28, pp. 2 et 3), « reste persistant » selon les déclarations faites à l'audience du 30 janvier 2017 par l'un des experts (PV décision attaquée, p. 5), lequel avait toutefois simplement indiqué dans son rapport du 3 janvier 2017 qu'il ne « pouv[ait] écarter le risque de récidive d'actes de même nature » (P. 66, p. 12). Selon le Dr R. _____, P. _____ méconnaît encore ses fragilités ainsi que les situations à risque sur le plan de la récidive (P. 66, p. 11). S'agissant de la concrétisation de ce risque, l'expert avait indiqué devant le juge d'application des peines que « s'il devait y avoir un risque de récidive d'actes sexuels sur un enfant, cela serait quelque chose qui se développerait dans le cadre d'une relation privilégiée, et donc qui prendrait un certain temps » (P. 28, p. 3). Quant à l'appréciation des chances de succès d'un traitement, l'expert a déclaré lors de l'audience du 30 janvier 2017 qu'il était extrêmement difficile de répondre à cette question et de faire des pronostics sur l'avenir. Il a ajouté que l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle dans les conditions actuelles – à savoir en détention et sur une durée de cinq ans – n'apporterait vraisemblablement pas de réponse plus certaine que celle qu'il pouvait envisager aujourd'hui. L'expert a réitéré l'avis selon lequel un processus thérapeutique dans le cas d'espèce devait être compris sur le long cours et que seul un travail de ce type pouvait amener des changements plus en profondeur compte tenu du profil psychologique présenté par l'expertisé (PV décision attaquée, p. 6). L'expert a toutefois clairement exposé que « sur un plan thérapeutique, une prise en charge institutionnelle n'a pas d'intérêt ni n'apporte aucune plus-value », la seule justification que l'on puisse y voir

- 19 - étant d'ordre sécuritaire, et que la solution efficace était celle d'une consultation psychothérapeutique (PV décision attaquée, p. 5). Il a enfin préconisé la poursuite de la psychothérapie et ce sur un long terme afin d'espérer quelques réaménagements psychoaffectifs, relevant que « Monsieur P. _____ semble vouloir s'investir dans la thérapie et paraît capable d'une ébauche de critique des actes liés à un début de reconnaissance de l'interdit de l'inceste » (P. 66, p. 11). Il résulte de ce qui précède qu'une consultation psychothérapeutique – laquelle peut évidemment se concevoir dans une prise en charge institutionnelle qui pour le reste ne se justifierait pas, sinon pour des motifs

purement sécuritaires, comme l'a relevé l'expert – est susceptible de détourner l'intéressé de la commission de nouvelles infractions. En revanche, l'atteinte à la liberté que représente un traitement institutionnel en milieu fermé se révèle disproportionnée au regard de la vraisemblance que P. _____ commette de nouvelles infractions et de leur gravité. En effet, contrairement à ce que soutient le Ministère public, le fait que P. _____ ne paraît pas dépourvu de toute fréquentation, puisqu'il semble soutenu par sa famille qui lui rend visite régulièrement (P. 66, p. 8) et qu'étant âgé de moins de 60 ans, « il aura encore le loisir et le temps de tisser des liens avec des personnes – amie intime, voisins, amis, parents et alliés – qui pourraient être entourées d'enfants », ne suffit pas pour retenir comme suffisamment vraisemblable la commission de nouvelles infractions du même genre, d'autant moins que les infractions redoutées seraient selon l'expert « quelque chose qui se développerait dans le cadre d'une relation privilégiée, et donc qui prendrait un certain temps ». Après huit années de détention, on ne peut reprocher à une personne de vouloir se réinsérer socialement pour éviter un risque de récidive. Certes, ce risque concerne des infractions qui portent atteinte à un bien juridique élevé, mais il doit être mis en regard avec l'atteinte aux droits de la personnalité que représente un traitement thérapeutique institutionnel, en particulier l'atteinte à la liberté du condamné. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être prononcée pour le seul motif d'empêcher le condamné de récidiver, soit qu'elle se justifie uniquement

- 20 - sur le plan sécuritaire (cf. consid. 2.4 supra). En outre, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal criminel, la probabilité que P. _____ se retrouve dans le même contexte que celui pour lequel il a été condamné, à savoir dans le cadre d'une relation père-fille, fille aujourd'hui majeure et qui n'a plus de contact avec celui-ci, est très faible. Partant, au vu des éléments qui précèdent, les conditions permettant de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne sont pas réunies.

E. 4

En définitive, le recours du Ministère public central, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. En conséquence, l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 2 février 2017 ordonnant le maintien en détention de P. _____ jusqu'à droit connu sur le recours, doit être annulée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 388 CPP et la réf. citée). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 270 fr., plus la TVA par 21 fr. 60, soit à 291 fr. 60 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 30 janvier 2017 est confirmée.

- 21 - III. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 février 2017 est annulée. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Jaillet, avocat (pour P. _____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax), et

communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (et par fax), - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales (et par fax), - Office d'exécution des peines (et par fax), - Service de la population (P. _____, [...] 1958) (et par fax), - Etablissements de la Plaine de l'Orbe (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 22 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.